

**Office de vérification en métrologie**

### DECLARATION de NON-UTILISATION

Le soussigné, en sa qualité de représentant autorisé de la Maison :

…………………………………………………………………………………………………………………………………………

déclare par la présente qu'il n'utilise pas et ne laisse pas des tiers utiliser les instruments de mesurage ci-dessous au sens d'un assujettissement à la vérification.

(par exemple pour l'achat ou la vente de marchandises, pour le mesurage d'un travail, pour la détermination officielle de faits matériels, lors de l'application des prescriptions légales, lors du calcul d'un émolument, d'un tarif, d'une taxe, d'une rémunération ou pour le pesage de colis postaux et d'envois par chemin de fer).

Il s'engage à informer immédiatement l'Office de vérification en métrologie si l'instrument en question devait être utilisé par la suite au sens d'un assujettissement à la vérification.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Instrument | Marque  |  Type / Capacité  | Nr. de série  | Emplacement |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Lieu et date : ……………………………………. Timbre et signature : ……………………………………

Rappel: **Extrait de la loi fédérale sur la métrologie du 17 juin 2011 (RS 941.20)**

Section 8 Dispositions pénales

Art. 20: Instruments de mesure non conformes à la loi, violation de l'obligation de renseigner

1 Est puni d'une amende de 10 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:

1. met sur le marché ou utilise des instruments de mesure qui de répondent pas aux exigences de la présente loi;
2. refuse de renseigner ou assister les organes d'exécution ou leur refuse le libre accès à des instruments de mesure.

2 L'amende est de 5000 francs au plus si l'auteur agit par négligence.